



DUH / Direction Stratégie et Territoires
Service Études et Planification

Arrêté n° 2023-07ARR

Arrêté relatif à l'enquête publique de mise en concordance du cahier des charges du lotissement de la Chauvinière à Nantes avec les règles du PLUm

Arrêté

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 442-11,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.123-1 à L.123-18 et R. 123-2 et suivants régissant les enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,

Vu l'arrêté n°2022_46ARR du 28 décembre 2022 portant délégations de fonction et de signature aux élus,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain de Nantes Métropole, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 5 avril 2019, modifié par procédures successives,

Vu la décision n° E23000014/44 du 1^{er} février 2023 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement de la Chauvinière à Nantes avec les règles du PLUm,

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant que, lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement, l'autorité compétente peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, pour mettre en concordance ces documents avec le plan local d'urbanisme,

Considérant que le lotissement de la Chauvinière a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 27/10/1955 et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique portant la mise en concordance du cahier des charges du lotissement de la Chauvinière situé sur la commune de Nantes avec les règles du PLUm

Considérant qu'en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête publique peut être réduite à quinze jours lorsque la procédure d'évolution du document d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Après concertation avec le monsieur le commissaire-enquêteur,

Arrête

Article 1. Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la mise en concordance du cahier des charges du lotissement de la Chauvinière à Nantes avec les règles du PLUm et plus particulièrement sur les règles de recul applicables à la rue Eugène Barrault.

Cette enquête publique se déroulera sur une durée de 16 jours consécutifs, **du mercredi 1^{er} mars 2023 à 9H00 au jeudi 16 mars 2023 à 17H00.**

Article 2. Autorité responsable

L'autorité responsable de la mise en concordance du cahier des charges du lotissement de la Chauvinière à Nantes avec les règles du PLUm est la ville de Nantes, dont le siège administratif se situe 2, rue de l'Hôtel de Ville – 44094 Nantes cedex 1.

Article 3. Désignation du commissaire-enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique, monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes a, par décision E23000014/44 du 1^{er} février 2023 désigné le commissaire enquêteur : monsieur Gilbert FOURNIER.

Article 4. Publicité de l'enquête publique

La publicité de l'enquête publique répondant aux dispositions de l'article L.123-10 et R123-11 du code de l'environnement sera réalisée dans les formes suivantes :

- Parution d'un avis d'information du public en caractères apparents dans les annonces légales de deux journaux locaux diffusés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
- 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, affichage de ce même avis, répondant aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 :
 - => à la mairie annexe Nantes-Nord, 41 route de la Chapelle-sur-Erdre 44300 Nantes,
- Publication de cet avis pendant la même durée, sur le site Internet de la ville de Nantes, à la page : <https://metropole.nantes.fr/>

Article 5. Consultation du dossier de l'enquête publique

Le dossier d'enquête sur support papier pourra être consulté par le public pendant la durée de l'enquête en mairie annexe Nantes-Nord (41 route de la Chapelle-sur-Erdre)

Un poste informatique y sera tenu à disposition du public en accès libre. Le public pourra y consulter le dossier d'enquête publique sur le site <https://metropole.nantes.fr/>.

Article 6. Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public dans le cadre de ses permanences pour recevoir ses observations et propositions. Les permanences seront tenues à la mairie annexe Nantes-Nord, aux jours et heures suivants et selon les modalités d'accueil du public en vigueur :

- mercredi 1^{er} mars 2023 de 9h à 12h
- vendredi 10 mars 2023 de 14h à 17h
- jeudi 16 mars 2023 de 14h à 17h

Article 7. Modalités de dépôt des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- par courrier électronique, à l'adresse de messagerie suivante :
concordance1@nantesmetropole.fr
- sur le registre papier mis à la disposition du public sur le lieu d'enquête indiqué à l'article 5 et dans les conditions d'accès précitées,
- par courrier postal adressé à monsieur le commissaire-enquêteur :
Monsieur le commissaire-enquêteur, enquête publique relative à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement de la Chauvinière à Nantes
Nantes Métropole
Direction Stratégies et Territoires - Service Études et Planification
2, cours du Champ de Mars
44923 NANTES cedex 9
- lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Pour être recevables, les observations et propositions du public devront être reçues durant la durée de l'enquête, soit du **mercredi 1^{er} mars 2023 à 9H00** au **jeudi 16 mars 2023 à 17H00**.

Article 8. Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres en format papier seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur qui les clôturera.

Dans le délai de 8 jours suivant la fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera les représentants de la ville de Nantes pour leur communiquer les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Ville de Nantes disposera ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Article 9. Rapport et conclusions

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées et avis, en précisant si ce dernier est favorable, favorable sous réserve ou défavorable au projet.

À défaut d'une demande motivée de report de délai adressée à la Maire de Nantes par le commissaire-enquêteur, celui-ci disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport, ses conclusions motivées et avis.

Une copie en sera transmise simultanément par le commissaire-enquêteur au Tribunal Administratif de Nantes.

Article 10. Consultation par le public du rapport du commissaire-enquêteur

La ville de Nantes adressera une copie du rapport et des conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur à la mairie annexe Nantes-Nord, où s'est déroulée l'enquête, pour qu'elle y soit tenue sans délai à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

La ville de Nantes procédera à sa publication pendant ce même délai, sur le site Internet suivant : <https://metropole.nantes.fr/participer/consultations-reglementaires/enquetes-publiques/rapports-conclusions-enquetes>

Article 11. Les décisions au terme de l'enquête

Après enquête publique et délibération du conseil municipal, la Maire de Nantes ou son représentant modifiera le cahier des charges par arrêté, en application de l'article R.442-19 du code de l'urbanisme, afin de le mettre en concordance avec le PLUm.

Article 12. Exécution du présent arrêté

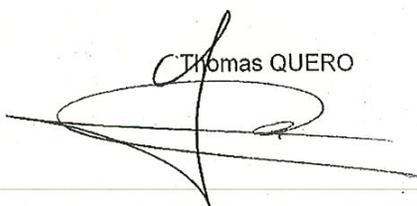
Le commissaire-enquêteur et la Maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois, à l'Hôtel de ville de Nantes et à la mairie annexe Nantes-Nord,

Fait à Nantes, le **14 FEV. 2023**

Pour la Maire
L'adjoint délégué

Thomas QUERO



*Transmise en Préfecture et mise
en ligne le 14 Février 2023*